

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET



SERVICE R. T. M.

P.P.R.

VU pour
arrêté

LE PREFET

1691
24

OFFICE NATIONAL DES FORETS

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES DE LA COMMUNE DE **MOYE**

Règlement

Sommaire (Règlement)

1. Récapitulatif des zones de risque et règlements applicables	1
1.1 Généralités	1
1.1.1 Les différentes zones du P.P.R.	2
1.1.2 Zones "rouges"	2
1.1.3 Zones "bleues"	2
1.2 Cohérence entre P.P.R. et autres servitudes d'utilité publique	3
1.3 Tableau récapitulatif	3
2. Catalogue des règlements applicables	8
3. Annexe : règlement spécial concernant le risque sismique	23

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

MOYE (HAUTE-SAVOIE)

REGLEMENT

1. Récapitulatif des zones de risque et règlements applicables

1.1 Généralités

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire communal de MOYE concernée par la carte réglementaire établie sur fond cadastral. De plus, un règlement spécial concernant le risque sismique s'applique également au reste du territoire communal.

Il détermine les mesures de prévention particulières à mettre en oeuvre contre les risques naturels prévisibles, conformément aux dispositions de l'art. 40-1 et suivants de la loi du 22 juillet 1987.

Les risques naturels prévisibles pris en compte au titre du présent P.P.R. sont :

- les mouvements de terrain,
- les débordements torrentiels.

De plus, la réglementation existante concernant les séismes est rappelée en annexe.

Ce règlement comporte l'ensemble des prescriptions applicables au niveau architectural ou urbanistique, pour chacune des zones à risques. Les prescriptions sont opposables et doivent figurer dans le corps de l'autorisation administrative d'occuper le sol. Les règlements comportent également des recommandations qui, contrairement aux prescriptions, ne sont pas opposables mais, comme leur nom l'indique, fortement conseillées.

Le fait de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par le P.P.R. (opposables) est puni des peines prévues à l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme (Article 40-5 de la loi 87-565 du 22 juillet 1987).

1.1.1 Les différentes zones du P.P.R.

On trouvera ci-après le tableau récapitulatif des zones de risques (zones dites "rouges" et zones dites "bleues", suivant les possibilités d'y construire) retenues au P.P.R. :

- chaque zone est désignée par le numéro qui figure sur la carte P.P.R.;
- en face de chaque zone, est indiqué par une ou plusieurs lettres le ou les règlements applicables pour la zone;
- pour information, on trouvera en plus le nom de lieu-dit de la zone et le numéro de la zone d'aléa qui s'y rapporte;
- l'ensemble des règlements est regroupé dans le catalogue ci-après.

Les zones blanches sises à l'intérieur du périmètre P.P.R. sont réputées sans risque naturel prévisible significatif; la construction n'y est pas réglementée par le P.P.R. . Toutefois, les règlements parasismiques s'y appliquent.

La distinction entre zones blanches d'une part, et bleues ou rouges d'autre part, se fait sur des critères purement techniques d'absence ou de présence d'aléa (cf. le rapport de présentation pour plus de précisions sur la notion d'aléa). La distinction, à l'intérieur des zones à risques, entre zones bleues et zones rouges se fait par contre sur des critères non seulement techniques mais aussi d'opportunité économique.

1.1.2 Zones "rouges"

Dans ces zones, il n'existe pas, à la date de l'établissement du présent P.P.R., de mesure de protection efficace et économiquement acceptable, pouvant permettre l'implantation de constructions ou ouvrages autres que ceux cités dans les règlements correspondants, soit du fait des risques sur la zone elle-même, soit du fait des risques que des implantations dans la zone pourraient provoquer ou aggraver.

Ces zones sont concernées par les règlements X et Y.

1.1.3 Zones "bleues"

Les zones bleues, en l'état des moyens d'appréciation mis en oeuvre, sont réputées à risques moyens et admissibles, moyennant l'application, au niveau de la constructibilité ou de toute autre implantation, de mesures de prévention économiquement acceptables eu égard aux intérêts à

protéger. Ces mesures sont inscrites dans le corps des autorisations administratives en tant que prescriptions opposables. Rappelons que ces prescriptions cessent cependant d'être opposables si leur coût dépasse 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à protéger à la date d'approbation du P.P.R., en ce qui concerne les implantations existantes.

Dans le cas des zones où la construction est subordonnée à une étude préalable (ex.: étude géotechnique), les prescriptions à appliquer pourront être précisées par cette étude.

Ces zones sont concernées par les règlements A à I.

1.2 Cohérence entre P.P.R. et autres servitudes d'utilité publique

Le P.P.R. approuvé vaut, dans ses indications et son règlement, servitude d'utilité publique et est opposable aux tiers.

Par contre, il est bien entendu que la constructibilité des zones bleues et blanches du P.P.R. est valable sous réserve des autres servitudes d'urbanisme; ainsi, une zone blanche du P.P.R. classée non constructible par le MARNU n'est, au final, pas constructible.

1.3 Tableau récapitulatif

Le tableau présenté ci-dessous regroupe l'ensemble des zones bleues et rouges figurant sur le P.P.R. de MOYE. La numérotation est établie à partir de la carte réglementaire. Le lecteur est renvoyé pour information à la zone d'aléa correspondante.

Localisation	N° de la zone réglementaire	Type de règlement	N° de la zone d'aléa correspondante
Nivellard	1	A	80
Nivellard	2	C	84
Ruisseau de Couta	3	X	86
sous Vessy, rive droite du ruisseau de Couta	4	C	85
Nivellard, Beauséjour	5	A	80
sous Semblingy, rive gauche du Parremand	6	Y	87

Localisation	N° de la zone réglementaire	Type de règlement	N° de la zone d'aléa correspondante
Ruisseaux de Semblingy et de Prachillet	7	X	88
Ruisseau du Barbier	8	X	83
Prachillet, le Barbier, Crêt Nivellard, Saint Jean	9	C	81
Champ de la Faim, Crêt Nivellard	10	A	80
Saint Jean	11	Y	82
Ruisseau de Champ Derrière	12	X	69
Bise et Chavanel	13	C - I	72
Vers le Mont	14	C - E - I	74
La Chat, les Marais	15	Y	70
Borcherins, Magny, Champ Devant, la Sauge, Prapet	16	A	49
Surget	17	C	34
Ruisseau des Quarrés ou du Surget	18	X	48
Ruisseau de Champ Devant	19	X	50
La Roche, Terrinaz	20	A	49
Ravin sous Torchet	21	C - H	44
Ruisseau de la Dioz	22	X	43
Ravin sous les Chaffauds	23	C - H	42
Ruisseau de Combey	24	X	41
Marcellex	25	A	36
Aux Marais	26	Y	35

Localisation	N° de la zone réglementaire	Type de règlement	N° de la zone d'aléa correspondante
Saint Ours	27	Y	16
Ruisseau des Côtes ou du Chêne	28	X	33
Berge rive droite du ruisseau des Côtes	29	Y	32
Bois du Villard, les Bruyères	30	C	31
Sallongy, la Cannebière, le Villard	31	A	12
La Combe	32	Y	30
Blanchard	33	C	29
Zone humide sous Blanchard	34	D	28
Ruisseau de Combe à Morel	35	X	93
Ruisseau de la Varfie	36	X	93
Confluent de la Varfie et du Parremand	37	G	27
Sources du Parremand	38	D	10
La Varfie	39	Y	11
Boucaumont, Bessine, Méguernay, Combe aux Roux	40	C	9
Sur l'Onget, Batailla, Belle Combe	41	A	5 - 12
Les Guargues	42	C	8
Ruisseau de Sur l'Onget ou des Prés Nouveaux	43	X	7
Sur l'Onget, Pré Pinçon	44	C	8
Champs Riants, Sous les Vignes	45	Y	3
Ruisseaux de Fontaine Vive et des Grands Bois	46	X	2

Localisation	N° de la zone réglementaire	Type de règlement	N° de la zone d'aléa correspondante
Belle Combe	47	C	4
Ruisseau de Sous les Vignes	48	X	6
La Néphaz	49	X	1
Le Parremand	50	X	93
Mallet, sous la Rate, en Belleussy	51	C	25
Sous la Rate, les Grandes Morraïnes	52	Y	26
Rive gauche du ruisseau de la Palotte	53	B	40
Ruisseau de la Palotte	54	X	39
Poisu, Chez Béchard, Chef-lieu, Pressy	55	A	38
Lariot (rive droite du Parremand)	56	C	37
Ruisseau de Chantemerle	57	X	55
Berges du ruisseau de Chantemerle	58	Y	56
Chantemerle	59	C	57
Prés des Champs et sous le Chef-lieu	60	C	52
Ruisseau de Chez Béchard (partie amont)	61	C - H	53
Ruisseau de Chez Béchard (partie aval)	62	X	54
Ravin de Marnaz	63	X	58
La Bruyère	64	Y	59
Ravin de Combaret	65	X	60
Combaret	66	C	61

Localisation	N° de la zone réglementaire	Type de règlement	N° de la zone d'aléa correspondante
Les Mollards, le Combaret	67	C	62
Ravin de la Combe	68	X	67
La Combe, Mossire, sous Liennet	69	C	68
Glissement de la Palud	70	Y	63 - 64
Le Fier	71	X	91
La Palud	72	C	65
Saint-Gras, la Palud, la Baulaz, Liennet	73	A	38
Ravin de Mossire (Sud)	74	X	90
Ravin de Mossire (Nord)	75	X	90
Mossire	76	C - G	68
Bois de la Baulaz	77	C	66
Berge rive droite du Parremand, sous Liennet	78	Y	87

2. Catalogue des règlements applicables

Règlement X	10
Type de zone : Risque torrentiel - risque fort	
Règlement Y	12
Type de zone : Glissement de terrain, Chutes de pierres - risque fort	
Règlement A	14
Type de zone : Instabilités de terrain superficielles - risque faible	
Règlement B	15
Type de zone : Instabilités de terrain potentielles - risque faible	
Règlement C	16
Type de zone : Instabilités de terrain - risque moyen	
Règlement D	17
Type de zone : Zone humide - terrain sensible - risque faible	
Règlement E	18
Type de zone : Chutes de pierres - risque faible	
Règlement F	19
Type de zone : Chutes de pierres - risque moyen	
Règlement G	20
Type de zone : Risque torrentiel - risque faible	

Règlement H

21

Type de zone : Risque torrentiel - risque moyen

Règlement I

22

Type de zone : Effondrements karstiques - risque faible ou moyen

REGLEMENT X**Type de zone : Risque torrentiel - risque fort****• Occupation et utilisation du sol interdites :**

Toutes occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, y compris les remblais de tout volume et autres dépôts de matériaux (notamment produits dangereux ou flottants), sont interdites, à l'exception de celles visées à l'article ci-après.

• Occupation et utilisation du sol autorisées :

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisées, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux :

- 1) les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du plan, sous réserve qu'ils ne relèvent pas de la réglementation des permis de construire ;
- 2) les utilisations agricoles traditionnelles : parcs, prairies de fauche, cultures, gestion forestière...
- 3) les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics;
- 4) tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques ;
- 5) les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque torrentiel ;
- 6) les couvertures du ruisseau occasionnées par le franchissement des voies de communication, à l'exclusion de tout autre usage; elles doivent permettre l'évacuation des débits liquide et solide (branchages et débris végétaux, notamment) correspondant à la crue centennale.

... / ...

REGLEMENT X, suite

- **Mesures particulières :**

Le torrent ou le ruisseau sera curé et mis au gabarit suffisant à chaque fois que nécessaire; les bois morts seront dégagés annuellement par les riverains (art. L-114 du code rural, créé par l'art. 23 de la loi 95-101 du 02/02/1995) et les boisements de berges (ripisylve) seront traités en taillis à rotation rapide (10 à 15 ans).

Les divers ouvrages de protection des berges (épis, enrochements, gabions...) doivent être surveillés et entretenus aussi souvent que nécessaire.

- **Remarque :**

Les zones de risque torrentiel fort incluent une bande d'environ 10 m de large sur chaque rive des cours d'eau et ravins, afin de réserver un accès pour les travaux d'entretien.

REGLEMENT Y

Type de zone : Glissement de terrain, Chutes de pierres - risque fort

• **Occupation et utilisation du sol interdites :**

Toutes occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, y compris les remblais de tout volume, sont interdites, à l'exception de celles visées à l'article ci-après.

• **Occupation et utilisation du sol autorisées :**

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisées, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux :

- 1) les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du plan, sous réserve qu'ils ne relèvent pas de la réglementation des permis de construire;
- 2) sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine :
 - les abris légers annexes des bâtiments d'habitation ;
 - les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, forestière ou piscicole.
- 3) les utilisations agricoles traditionnelles : parcs, prairies de fauche, cultures, gestion forestière...
- 4) les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics;
- 5) tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques ;
- 6) les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque qui a entraîné le classement en zone rouge.

... / ...

REGLEMENT Y, suite

• **Mesures particulières :**

- Protection des boisements :

Les boisements existants devront impérativement être conservés, protégés et entretenus, quelle que soit la nature juridique du bien (bois particulier, des collectivités locales soumises ou non au régime forestier). Les coupes à blanc sont interdites et une exploitation par trouées de rayon moyen égal à la hauteur de l'étage dominant est recommandée. L'Administration ou la commune pourront faire appel aux mesures de protection juridiques suivantes :

- soumission au régime forestier des propriétés communales boisées non encore soumises,
- classement des espaces boisés concernés en forêt de protection (art. L 411-1 et suivants du Code Forestier),
- application dans le cadre du P.O.S. de l'article L 130-1 concernant les espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer,
- application des dispositions du Code Forestier concernant la réglementation du défrichement (article L 311-1 et suivants du C.F.),
- application des dispositions des articles L 223-1 et suivants du Code Forestier concernant la réglementation des coupes dans les forêts de particuliers.

- Sur les voies carrossables exposées à un risque de chutes de pierres, pose de panneaux signalant le danger de chutes de pierres tant qu'il n'y a pas d'ouvrages protecteurs en amont.

RÈGLEMENT A**Type de zone** : Instabilités de terrain superficielles - **risque faible****Prescriptions applicables**

- Fonder les bâtiments futurs au rocher sain, ou sur des fondations adaptées au terrain rencontré, résistant notamment aux tassements différentiels du sol (études géotechnique et hydrogéologique préalables recommandées). Les fondations seront drainées de façon permanente jusqu'en dessous de leur niveau inférieur.
- Réaliser des drains fermés sous les remblais futurs avec des soutènements suffisamment dimensionnés et adaptés au contexte géotechnique.
- Collecte et évacuation des eaux pluviales et des eaux superficielles venant de l'amont de la zone sensible et drainage organisé autour du projet. Les eaux récupérées seront évacuées vers l'émissaire naturel le plus proche. On veillera à l'entretien et à la surveillance régulière des ouvrages. Cet assainissement devra par ailleurs veiller à ne pas induire de nouvelles contraintes (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, inondation).
- Une étude géopédologique devra préciser le type d'assainissement des eaux usées domestiques le mieux adapté à la parcelle, notamment du point de vue de la stabilité des terrains en aval.

REGLEMENT B

Type de zone : Instabilités de terrain potentielles - - risque faible

Prescriptions applicables

- Fonder les bâtiments futurs de telle façon à ne pas augmenter les contraintes sur la zone sensible à l'aval (études géotechnique et hydrogéologique préalables recommandées).
- Tous travaux de terrassement (remblais, déblais) devront faire l'objet d'une étude de stabilité préalable spécifiant les techniques de stabilisation du terrassement et de son environnement, notamment de la zone sensible à l'aval, à mettre en oeuvre.
- Collecte et évacuation des eaux pluviales et des eaux superficielles venant de l'amont de la zone sensible et drainage organisé autour du projet. Les eaux récupérées seront évacuées vers l'émissaire naturel le plus proche. On veillera à l'entretien et à la surveillance régulière des ouvrages. Cet assainissement devra par ailleurs veiller à ne pas induire de nouvelles contraintes (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, inondation).
- L'assainissement des eaux usées domestiques ne devra pas infiltrer d'eau dans les sols , sans préjudice des directives sanitaires en vigueur.

REGLEMENT C**Type de zone : Instabilités de terrain - risque moyen****Prescriptions applicables**

- Étude géotechnique et hydrogéologique préalable à toute nouvelle construction de plus de 20 m² d'emprise au sol, spécifiant les modalités de la construction du bâti et du drainage des parcelles concernées par le projet. Est considérée comme nouvelle construction toute extension de plus de 20 m² d'emprise au sol d'un bâtiment existant.

Les eaux récupérées par le drainage seront évacuées par canalisation étanche vers l'émissaire naturel le plus proche. On veillera à la surveillance régulière et à l'entretien des ouvrages. Ce drainage ne devra pas induire de nouvelles contraintes (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, inondation...).

- Concevoir les façades amont et latérales de façon à résister à une surpression de 30 kPa (3 t/m²) sur une hauteur de 1 m par rapport au terrain naturel, sauf si les façades sont situées à moins de 5 m en aval de la limite de la zone supérieure si celle-ci est blanche.
- Tous travaux de terrassement (remblais, déblais) devront faire l'objet d'une étude de stabilité préalable spécifiant les techniques de stabilisation du terrassement et de son environnement à mettre en oeuvre.
- Concevoir ou modifier les réseaux d'adduction d'eau, de collecte des eaux usées et de tous les réseaux câblés pour réduire leur sensibilité aux mouvements.
- L'assainissement des eaux usées domestiques ne devra pas infiltrer d'eau dans les sols, sans préjudice des directives sanitaires en vigueur.

REGLEMENT D

Type de zone : Zone humide - terrain sensible - risque faible

Prescriptions applicables

- Disposer les constructions futures sur des fondations pouvant résister au tassement différentiel du sol. Ces fondations seront drainées de façon permanente jusqu'en dessous de leur niveau inférieur. Une étude géotechnique préalable est recommandée.
- On n'aménagera aucune pièce d'habitation à moins de 0,30 m au dessus du terrain naturel, sauf réalisation d'un cuvelage étanche, ou toute autre technique validée par une étude hydrogéologique.
- L'assainissement des eaux usées domestiques ne devra pas infiltrer d'eau dans les sols , sans préjudice des directives sanitaires en vigueur.
- Collecte et évacuation des eaux pluviales et des eaux superficielles et drainage organisé du secteur. Les eaux récupérées seront évacuées vers l'émissaire naturel le plus proche. On veillera à l'entretien et à la surveillance des ouvrages d'évacuation. Cet assainissement devra par ailleurs veiller à ne pas induire de nouvelles contraintes (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, inondation).

REGLEMENT E

Type de zone : Chutes de pierres - risque faible

Prescriptions applicables

- Concevoir les façades et les toitures exposées de façon à ce qu'elles puissent supporter sans dommage l'impact de pierres

ou

Mettre en place des écrans souples ou rigides en amont des constructions existantes ou futures.

Recommandations

- Protection des boisements :

Les boisements existants situés dans les zones de chutes de pierres, devront impérativement être conservés, protégés et entretenus, quelle que soit la nature juridique du bien (bois particulier, des collectivités locales soumises ou non au régime forestier). Les coupes à blanc sont interdites, on cherchera à densifier les tiges ligneuses et une exploitation par trouées de rayon moyen égal à la hauteur de l'étage dominant est recommandée.

L'Administration ou la commune pourront faire appel aux mesures de protection juridiques suivantes : soumission au régime forestier des propriétés communales boisées non encore soumises, classement des espaces boisés concernés en forêt de protection (art. L 411-1 et suivants du Code Forestier), application dans le cadre du P.O.S. de l'article L 130-1 concernant les espaces boisés à conserver, à protéger et à créer, réglementation du défrichement (art. L 311-1 et suivants du Code Forestier), réglementation des coupes dans les forêts des particuliers (art. L 223-1 et suivants du Code Forestier).

REGLEMENT F

Type de zone : Chutes de pierres - risque moyen

Prescriptions applicables

- Concevoir les façades et les toitures exposées de façon à ce qu'elles puissent supporter sans dommage l'impact de pierres; les ouvertures dans les façades exposées des bâtiments sont interdites.

ou

Mettre en place des écrans souples ou rigides en amont des constructions existantes ou futures.

Dans les deux cas une étude trajectographique précisera l'énergie et la trajectoire des pierres.

- Sur les voies carrossables, pose de panneaux d'interdiction de stationnement doublés de panneaux signalant les chutes de blocs, tant qu'il n'y aura pas d'ouvrages protecteurs à l'amont.

Recommandations

- Les boisements existants situés dans les zones de chutes de pierres devront impérativement être conservés, protégés et entretenus, quelle que soit la nature juridique du bien. Les coupes à blanc sont interdites, on cherchera à densifier les tiges ligneuses et une exploitation par trouées de rayon moyen égal à la hauteur de l'étage dominant est recommandée.

L'Administration ou la commune pourront faire appel aux mesures de protection juridiques suivantes : soumission au régime forestier des propriétés communales boisées non encore soumises, classement des espaces boisés concernés en forêt de protection (art. L 411-1 et suivants du Code Forestier), application dans le cadre du P.O.S. de l'article L 130-1 concernant les espaces boisés à conserver, à protéger et à créer, réglementation du défrichement (art. L 311-1 et suivants du Code Forestier), réglementation des coupes dans les forêts des particuliers (art. L 223-1 et suivants du Code Forestier).

REGLEMENT G

Type de zone : Risque torrentiel - risque faible

Prescriptions applicables

- On n'aménagera aucune pièce d'habitation ou infrastructure essentielle au fonctionnement normal du bâtiment (chaudières, ascenseurs, etc. ...) à moins de 0,50 m au dessus du terrain naturel, sauf réalisation d'un cuvelage étanche, ou toute autre technique validée par une étude hydrogéologique.
- Les remblais seront réduits au minimum nécessaire à l'emprise du bâtiment futur, et seront drainés de façon permanente.
- Toute forme de camping est interdite.

REGLEMENT H

Type de zone : Risque torrentiel - risque moyen

Prescriptions applicables

- Concevoir les façades amont et latérales de façon à résister à une surpression de 3 t/m² (30 kPa) sur une hauteur de 1,5 m par rapport au terrain naturel. Ces façades seront aveugles sur cette hauteur de 1,5 m.
- On n'aménagera aucune pièce d'habitation ou infrastructure essentielle au fonctionnement normal du bâtiment (chaudières, ascenseurs, etc. ...) à moins de 1,5 m au dessus du terrain naturel, sauf réalisation d'un cuvelage étanche, ou toute autre technique validée par une étude hydrogéologique.
- Tous les remblais, plantations d'espèces ligneuses, dépôts encombrants ou constructions diverses devront faire l'objet d'une autorisation préalable de l'Administration (Art. 5-I de la loi 82-600 du 13/07/1982 modifiée).
- Les remblais seront réduits au minimum nécessaire à l'emprise du bâtiment futur, et seront drainés de façon permanente.
- Toute forme de camping est interdite.
- Le stockage de produits dangereux ou flottants est interdit, ou doit comporter un système capable d'empêcher leur emport par le courant (exemple: pour les bois, réalisation d'une barrière de type peigne de hauteur 1,5 m au moins).

Recommandations

- Le stationnement des véhicules, les dépôts de matériaux divers, l'entrepôt d'appareillages de valeur devront être limités autant que possible.

REGLEMENT I

Type de zone : Effondrements karstiques - risque faible ou moyen

Prescriptions applicables

- Les constructions futures seront fondées de façon à résister au mieux à un effondrement (de préférence, à définir par l'étude géophysique visée en recommandation).

Recommandations

- Etude géophysique du sous-sol, visant à déterminer la nature, la dimension et la position d'éventuels vides sous-jacents à la parcelle.

3. Annexe : règlement spécial concernant le risque sismique

Un certain nombre de règles de construction destinées à la prévention du risque sismique sont applicables à l'ensemble du territoire national. Les modalités de leur application sont définies par le Décret n°91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique et par l'arrêté du 16 juillet 1992 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la catégorie dite « à risque normal » telle que définie par le décret 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique.

Extrait du décret 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique (*Journal officiel* du 17 mai 1991)

Article 2

Pour la prise en compte du risque sismique, les bâtiments, les équipements et les installations sont répartis en trois catégories, respectivement dites « à risque normal » et « à risque spécial ».

Article 3

La catégorie dite « à risque normal » comprend les bâtiments, équipements et installations pour lesquelles les conséquences d'un séisme demeurent circonscrites à leur occupants et à leur voisinage immédiat.

Ces bâtiments, équipements et installations sont répartis en quatre classes :

- *Classe A* : ceux dont la défaillance ne présente qu'un risque minime pour les personnes et l'activité économique ;
- *Classe B* : ceux dont la défaillance présente un risque moyen pour les personnes ;
- *Classe C* : ceux dont la défaillance présente un risque élevé pour les personnes et ceux présentant le même risque en raison de leur importance socio-économique.

En outre, la catégorie « à risque normal » comporte une classe D regroupant les bâtiments, les équipements et les installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public.

Article 4

Pour l'application des mesures de prévention du risque sismique aux bâtiments, équipements et installations de la catégorie dite « à risque normal », le territoire national est divisé en cinq zones de sismicité croissante :

- zone 0 ;
- zone Ia ;
- zone Ib ;
- zone II ;
- zone III.

La répartition des départements, des arrondissement et des cantons entre ces zones est définie par l'annexe au présent décret.

Article 5

Des mesures préventives, et notamment des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation parasismiques sont appliquées aux bâtiments, aux équipements et aux installations de la catégorie dite « à risque normal », appartenant aux classes B, C et D et situés dans les zones de sismicité Ia, Ib, II et III, respectivement définies aux articles 3 et 4 du présent décret.

Pour l'application de ces mesures, des arrêtés pris conjointement par le ministre chargé de la prévention des risques majeurs et les ministres concernés définissent la nature et les caractéristiques des bâtiments, des équipements et des

installations, les mesures techniques préventives ainsi que les valeurs caractérisant les actions des séismes à prendre en compte.

Article 6

La catégorie dite « à risque spécial » comprend les bâtiments, les équipements et les installations pour lesquels les effets sur les personnes, les biens et l'environnement de dommages même mineurs résultant d'un séisme peuvent ne pas être circonscrits au voisinage immédiat desdits bâtiments, équipements et installations.

Article 7

Des mesures préventives, et notamment des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation parasismiques sont appliquées aux bâtiments, aux équipements et aux installations de la catégorie dite « à risque spécial ».

Pour l'application de ces mesures, des arrêtés pris conjointement par le ministre chargé de la prévention des risques majeurs et les ministres concernés définissent la nature et les caractéristiques des bâtiments, des équipements et des installations, les mesures techniques préventives ainsi que les valeurs caractérisant les actions des séismes à prendre en compte.

Annexe**Répartition des départements, des arrondissements et des cantons entre les cinq zones de sismicité**

Cette liste est conforme au code officiel géographique édité par l'Institut national de la statistique et des études économiques et mis à jour au 1^{er} janvier 1989.

L'appartenance d'un site donné à une zone sismique est déterminée par l'appartenance de ce site à un département, à un arrondissement ou à un canton, par référence au découpage administratif valable le 1^{er} janvier 1989, quelles que puissent être les modifications ultérieures de ce découpage.

Extraits du tableau annexé au décret 91-461 du 14 mai 1991

Départements (Arrondissements)	Cantons			
	Zone II	Zone Ib	Zone Ia	Zone 0
74 - Haute-Savoie				
Arr. d'Annecy.....		En totalité		
Arr. de Bonneville.....		Bonneville, Chamonix-Mont-Blanc, Cluses, La Roche-sur-Foron, Saint-Gervais-les-Bains, Saint-Jeoire, Sallanches, Samoëns, Scionzier.	Les autres cantons	
Arr. de Saint-Julien-en-Genevois.....		En totalité		
Arr. de Thonon-les-Bains.....		Douvaine	Les autres cantons	

Extrait de l'arrêté du 16 juillet 1992 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la catégorie dite « à risque normal » telle que définie par le décret 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique (Journal officiel du 6 août 1992)

Article 1^{er}

Le présent arrêté définit les règles de classification et de construction parasismique pour les bâtiments nouveaux de la catégorie dite « à risque normal » en vue de l'application de l'article 5 du décret du 14 mai 1991 susvisé mentionnant les mesures préventives devant être appliquées aux bâtiments, équipements et installations nouveaux de cette catégorie.

Article 2

Les bâtiments nouveaux, relevant de la catégorie dite « à risque normal », telle que définie à l'article 3 du décret du 14 mai 1991 susvisé, doivent être construits par application des règles mentionnées à l'article 4 du présent arrêté.

Ils sont classés comme suit :

En classe A :

– les bâtiments dans lesquels est exclue toute activité humaine nécessitant un séjour de longue durée et non visés par les autres classes du présent article.

En classe B :

- les bâtiments d'habitation individuelle ;
- les bâtiments d'habitation collective ou à usage de bureaux dont la hauteur ne dépasse pas 28 mètres ;
- les établissements recevant du public au sens de l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation, des 4^e et 5^e catégories de l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation ;
- les bâtiments abritant des parcs publics de stationnement ;

- les autres bâtiments pouvant accueillir simultanément un nombre de personnes au plus égal à 300, appartenant notamment aux types suivants :

- les bâtiments à usage de bureaux, non classés établissements recevant du public au sens de l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation,

- les bâtiments destinés à l'exercice d'une activité industrielle.

En classe C :

- les bâtiments d'habitation collective ou à usage de bureaux dont la hauteur dépasse 28 mètres ;

- les établissements recevant du public au sens de l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation, des 1^{re}, 2^e et 3^e catégories de l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation ;

- les autres bâtiments pouvant accueillir simultanément plus de 300 personnes appartenant notamment aux types suivants :

- les bâtiments à usage de bureaux non classés établissements recevant du public au sens de l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation,

- les bâtiments industriels,

- les bâtiments des établissements sanitaires et sociaux, à l'exception de ceux des établissements publics de santé au sens de l'article L. 711-2 de la loi du 31 juillet 1991 susvisée qui dispensent des soins de courte durée ou concernant des affections graves pendant leur phase aiguë en médecine, chirurgie et obstétrique et qui sont mentionnés à la classe D ci dessous ;

- les bâtiments des centres de production collective d'énergie, quelle que soit leur capacité d'accueil.

En classe D :

- les bâtiments dont la protection est primordiale pour les besoins de la sécurité civile et de la défense nationale ainsi que pour le maintien de l'ordre public et comprenant notamment :

- les bâtiments abritant les moyens de secours en personnels et matériels et présentant un caractère opérationnel,

- les bâtiments définis par le ministre chargé de la défense, abritant le personnel et le matériel de la défense et présentant un caractère opérationnel ;
- les bâtiments contribuant au maintien des communications, et comprenant notamment ceux :
 - des centres de télécommunications,
 - des centres de diffusion et de réception de l'information,
 - des relais hertziens,
 - des tours de contrôle des aéroports,
 - abritant les salles de contrôle de la navigation aérienne ;
- les bâtiments des établissements publics de santé au sens de l'article L. 711-2 de la loi du 31 juillet 1991 susvisée qui dispensent des soins de courte durée ou concernant des affections graves pendant leur phase aiguë en médecine, chirurgie et obstétrique ;
- les bâtiments de production et de stockage d'eau potable ;
- les bâtiments des centres de distribution publique de l'énergie ;
- les bâtiments des centres météorologiques.

Pour les bâtiments dont diverses parties relèvent de classes différentes, telles que définies au présent article, le classement doit être effectué pour leur ensemble dans la classe la plus contraignante.

Article 3

Pour les bâtiments autres que ceux à usage d'habitation ou ceux classés établissements recevant du public au sens de l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation, le seuil de trois cents personnes, visés à l'article 2 du présent arrêté, fait l'objet d'une déclaration du maître de l'ouvrage, à l'exception des bâtiments de bureaux ne recevant pas du public ou la règle suivante est retenue pour l'évaluation de l'effectif, soit une personne pour une surface de plancher hors œuvre nette égale à 12 mètres carrés.

Article 5

L'article GH 5 du règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, tel que défini par l'arrêté du 18 octobre 1977 susvisé, est abrogé à la date d'application du présent décret.

Article 6

Le paragraphe 4 de l'article CO 11 du règlement de sécurité pour la construction des établissements recevant du public et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, tel que défini par l'arrêté du 25 juin 1980 modifié susvisé, est abrogé à la date d'application du présent arrêté.

Article 7

L'arrêté du 6 mars 1981 relatif aux conditions d'application des règles parasismiques à la construction des bâtiments d'habitation dans certaines zones est abrogé à la date d'application du présent arrêté.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté sont applicables le premier jour du douzième mois suivant sa publication, à l'exception des maisons d'habitation individuelles pour lesquelles elles sont applicables le premier jour du vingt-quatrième mois suivant sa publication. Elles s'appliquent aux bâtiments qui font l'objet d'une demande de permis de construire déposée après ces dates respectives.
